

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 038
autorisant le renouvellement et l'extension d'une
carrière à ciel ouvert de sables, graviers et calcaire
de la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le
territoire des communes de TRILBARDOU,
CHARMENTRAY et LESCHES.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214.3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 77 DAGR EC 099 du 27 juillet 1977 et n° 88 DAE 2M CAR 004 du 12 avril 1988 et n° 90 DAE 2M 036 du 27 avril 1990 et n° 93 DAE 2M 007 du 11 février 1993 et n° 93 DAE 2M 005 du 4 février 1993,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 049 du 2 juin 1994 accordant le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers pour une durée de 6 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 032 du 24 juillet 1995 complétant l'arrêté préfectoral 94 DAE 2M 049 du 2 juin 1994 autorisant la société REP à exploiter des matériaux de calcaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78 DAGR 2IC 091 du 20 avril 1978 autorisant le fonctionnement d'une installation de traitement des matériaux d'une puissance supérieure à 200 kW,

Vu la demande en date du 25 novembre 1999 par laquelle Monsieur René CHAINAY agissant en qualité de Directeur Général Adjoint, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables, graviers et calcaire, d'utiliser une installation mobile de broyage, concassage, criblage, et d'une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sur le territoire des communes TRILBARDOU, CHARMENTRAY et LESCHES,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 9 juin 2000,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2000,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 19 janvier 2000,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 19 avril 2001,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 28 juin 2001,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 04 juillet 2001 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	6
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement (<i>pour mémoire</i>)	8
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article II-1 : Conformité aux dossiers	8
Article II-2 : Modifications	8
Article II-3 : Contrôles et analyses	8
Article II-4 : Fin d'exploitation	8
Article II-5 : Accidents et incidents	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	9
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	9
Article III-1 : Information du public	9
Article III-2 : Bornage	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement	9
Article III-4 : Accès de la carrière	9
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	9
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	10
Article III-6 : Déboisement et défrichement	10
Article III-7 : Technique de décapage	10
Article III-8 : Patrimoine archéologique	10
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	11
Article III-10 : Front d'exploitation	11
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	11
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	12
Article III-13 : Abattage à l'explosif	12
Article III-14 : Elimination des produits polluants	12
Article III-15 : Remise en état du site	12
Article III-16 : Remblayage de la carrière	13
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	14
Article III-17 : Interdiction d'accès	14
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	14
SECTION 4 : PLANS	14
Article III-19 : Plans	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
Article IV-1 : Dispositions générales	15
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	15
Article IV-3 : Pollution des eaux	15
Article IV-4 : Pollution de l'air	17
Article IV-5 : Incendie et explosion	17
Article IV-6 : Déchets	17
Article IV-7 : Bruits et vibrations	17
Article IV-8 : Transport des matériaux	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	19
Article V-1 : Montant des garanties financières	19
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	20

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	20
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	20
Article V-5 : Absence de garanties financières.....	20
Article V-6 : Appel aux garanties financières	21
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	21
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	22
Article VII-1 : Annulation, déchéance.....	22
Article VII-2 : Sanctions.....	22
Article VII-3 : Information des tiers	22
Article VII-4 : Remise en état des voiries	22
Article VII-5 : Autres réglementations.....	22
Article VII-6 : Délais et voies de recours	23

Annexes

- **Plan orienté, A3 couleur, sur fond cadastral sur lequel sont reportées les limites de l'autorisation (p. 16 de la demande) au 1/10 000ème ;**
- **6 Plans de phasage, A3 couleur, au 1/7500ème ;**
- **Plan A3 nuancé gris, du modelé projeté de remise en état avec cotes altimétriques au 1/7 500^{ème} ;**
- **Plan de remise en état, A3 couleur, au 1/7 500^{ème}.**

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société anonyme Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est zone industrielle, rue Robert Moinon, 95190 Goussainville est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière alluvionnaire de sables, graviers et calcaires sise aux lieux dits, " la Vidame", " les Sables du Sud", "les Granges"; "la Fosse Vidame", les Sables Nord", "les Ajoux", et "les Prés du Refuge Nord" sur une superficie d'environ 150 ha du territoire des communes de TRIBARDOU, LESCHES et CHARMENTRAY.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables, graviers et calcaire.	2510-1°b.	A
<i>Pour mémoire</i> Broyage, concassage, criblage d'une puissance installée supérieure à 200 kW.	2515-1°	A
Broyage, concassage, criblage d'une puissance installée supérieure à 200 kW. (Installation mobile)	2515-1°	A
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent de 8m ³ /h.	1434-1-b	D

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières alluvionnaires	4.4.0	A
Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution de matières en suspension est supérieur ou égal à 20 kg/j	2.3.0.2.a	A
Création d'étangs ou de plans d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha	2.7.0.1	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Parcelles concernées par le renouvellement :

DESIGNATION CADASTRALE (Section, n°)		Lieu-dit	Surface cadastrale Ha a ca		
Commune de TRILBARDOU					
AD	1	La Vidame	27	04	30
AD	2	La Vidame		10	36
AD	3	La Vidame		37	07
AD	4	La Vidame		59	04
AD	5	La Vidame		13	80
AD	6	Les Sables Sud		85	60
AD	7	Les Sables Sud		78	40
AD	8	Les Sables Sud		45	00
AD	9	Les Sables Sud	4	29	50
AD	10	Les Sables Sud	2	34	30
AD	11	Les Sables Sud	1	90	90
AD	12	Les Sables Sud	1	58	12
AD	13	Les Sables Sud	4	23	40
AD	14	Les Sables Sud	2	65	95
AD	15	Les Sables Sud			15
AD	16	Les Sables Sud		50	58
AD	18	Les Sables Sud	1	68	20
AD	19	Les Sables Sud		95	00
AD	20	Les Sables Sud	2	10	20
AD	21	Les Sables Sud	3	26	20
AD	23	Les Sables Sud	4	89	40
AD	24	Les Granges	2	19	30
AD	25	Les Granges		60	85
AD	56	Les Sables Sud		54	40
AD	57	Les Sables Sud	1	38	70
AD	59	La Vidame		5	40
AD	60	La Vidame		46	85
AD	61	Les Sables Sud		38	40
AD	62	Les Sables Sud		24	00
AD	63	Les Granges		90	25
AD	64	Les Granges		35	94
AD	65	Les Sables Sud	3	59	70
AD	66	Les Sables Sud		12	28
AD	67	Les Sables Sud		18	40
AD	68	Les Sables Sud		49	06
AD	69	Les Sables Sud		29	40
AD	70	Les Sables Sud	4	56	30
AD	71	Les Sables Sud		92	50
AE	2	La Fosse Vidame		26	72
AE	31	Les Sables Nord		38	09

AE	32p	Les Sables Nord		27	50
AE	35	La Fosse Vidame	10	93	10
AE	36p	La Fosse Vidame	3	21	30
AE	49p	Les Sables Nord	3	42	10
AE	50p	Les Sables Nord	9	92	50
AE	51	Les Sables Nord	1	05	70
AE	52	Les Sables Nord	1	23	98
SURFACE TOTALE TRILBARDOU			108	78	19

Désignation cadastrale (Section, N°)		Lieu-dit	Surface cadastrale ha ca a		
COMMUNE DE CHARMENTRAY					
ZD	17p	Les Ajoux	6	35	00
ZD	18p	Les Ajoux	10	13	20
SURFACE TOTALE CHARMENTRAY			16	48	20

Parcelles concernées par l'extension :

DESIGNATION CADASTRALE (Section, n°)		LIEUDIT	SURFACE CADASTRALE ha a ca		
COMMUNE DE LESCHES					
A	60	Les Prés du Refuge Nord	25	47	80

Surfaces totales:

Surface en renouvellement sur Trilbardou	108	78	19
Surface en renouvellement sur Charmentray	16	48	20
Surface concernée par la demande d'extension sur Lesches	25	47	80

SURFACE TOTALE AUTORISEE **150 ha 74 a 19 ca**

- Le périmètre de l'autorisation est précisé sur un plan cadastré au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.
- La présente autorisation est accordée pour une **durée de 13 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.
- Le **volume maximal annuel** extrait de sables, graviers et calcaires est **250 000 m³**, représentant un **tonnage maximal annuel** de **450 000 tonnes**.
- le **tonnage total** de produits à extraire autorisé est de **4 716 000 tonnes**.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement (pour mémoire)

Le tonnage maximal annuel de produits traités par les installations soumises à autorisation est de 500 000 tonnes.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 25 novembre 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique notamment un arrosage est effectué, en tant que de besoin, afin d'éviter l'envol de poussières pendant l'été.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début et de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au

modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

De façon générale, toutes les précautions sont prises lors du travail près des infrastructures EDF. Notamment :

- respect du code du travail concernant les limites d'approche des lignes sous tension ;
- conservation d'un accès terrestre aux pylônes ;
- une zone de 10 mètres minimum autour des pylônes, doit être conservée ;
- les fronts de taille auront une pente de 45° ou moins afin d'assurer la stabilité des terrains
- le réaménagement du terrain sera mené après avis de l'Electricité de France ;
- toutes précautions devront être prises pour qu'aucun engin ne viennent percuter les pylônes.

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les plans des différentes phases figurent en annexe du présent arrêté.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il s'effectuera avec un rabattement de la nappe alluviale.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier :

les parcelles nouvellement autorisées font l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondages.

En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de **13 mètres**.

La cote minimale NGF d'extraction est de **29 m**.

Article III-10 : Front d'exploitation

Tous les talus périphériques à l'intérieur de l'autorisation ont une pente de 45°. Les fronts d'exploitation sont proches de la verticale sur une hauteur maximale de 5 m à 6 m lors de l'exploitation.

La hauteur maximale d'un front peut atteindre 12 mètres lors d'une exploitation en eau.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

L'extraction s'effectue en eau après un rabattement partiel de la nappe destiné uniquement à dénoyer le toit du gisement jusqu'à la cote 37 m NGF (zone en extension) et 38 m NGF (zone en renouvellement) par casiers dont les superficies totales cumulées n'excèdent pas 5 ha pour l'ensemble du site.

Afin de vérifier cette prescription, un relevé piézométrique est effectué en début de chaque mois. Les valeurs relevées ne doivent pas être inférieures à la hauteur minimale portée dans le tableau suivant :

Dénomination du piézomètre	hauteur de référence (m NGF)	Hauteur minimale (m NGF)
PF1	40	39
PF2	40	38
PF3	40,5	37
PF4	41	39,5
PF5	40,5	39,5
F	40,5	37
Pc	40,5	37

La hauteur de référence, **indiquée pour mémoire**, est déterminée sans aucun pompage. Cette valeur pourrait être reconsidérée en fonction de conditions extérieures à l'exploitation de la carrière (sécheresse, diminution du débit de la Marne...).

Un récapitulatif annuel sera adressé à l'Inspection des Installations Classées (suivant tableau page VI).

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne pourra en aucun cas être inférieure à 35,00 mètres entre crêtes de berges. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle sera immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident.

La continuité du passage devra être assurée en permanence.

Des levés topographiques seront exécutés après exploitation, afin de permettre de juger des modifications intervenues du fait de l'exploitation, suite à l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Le réaménagement sera conduit en accord avec le Service de la Navigation de la Seine qui se réserve le droit d'imposer des prescriptions spécifiques pour ce qui concerne le boisement et la réalisation de clôtures ou l'implantation de tous éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Pour ce qui concerne les terres agricoles situées sur le champ d'inondation de la Marne, les agriculteurs susceptibles d'exploiter ces terres devront être informés du risque de submersion de leur terrain en cas de crue.

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres devra être respectée en bordure de rivière.

Aucune clôture ou plantation d'arbres n'est acceptée, en vue de laisser un passage libre aux agents du Service de la Navigation de la Seine.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

(Sans objet)

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'exploitation est conduite sans tir de mines. }

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 11 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le réaménagement sera conduit en accord avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier de demande pour la partie en renouvellement et dans l'étude ECOSPHERE de juin 2000 pour la partie en extension,

- pour cette partie faisant l'objet de l'extension, ce réaménagement comporte notamment :
 - création d'un plan d'eau composé de 4 ha de hauts fonds (supérieur à 2 m) et roselière et de 2,4 ha plus profonds (inférieur à 2 m),
 - une remise en état effectuée avec apports de matériaux extérieurs, composés exclusivement de terres et pierres naturelles,
 - création d'îlots sur le plans d'eau,
 - création d'une parcelle cultivable d'environ 4,4 ha,
 - aménagement d'une parcelle boisée,
 - création d'un vaste ensemble de prairies humides, à vocations agricole et écologique sur environ 18 ha
- les diverses plantations qui seront faites à proximité des lignes conductrices ne devrait pas pénétrer à leur taille adulte, dans la zone de protection de 5 m autour des conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et température,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- à terme, aucun remblaiement au dessus de la cote du terrain naturel avant exploitation n'est admis.
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière seront arasés au niveau du sol.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation N, sont résumées dans les 6 plans de phase en annexe du présent arrêté.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation, suivant les phases définies dans l'étude d'impact et dans les 6 plans de phase en annexe du présent arrêté.

La phase N+2 ne peut être exploitée que lorsque la phase N est remise en état.

Les plans en annexe présentent la surface à exploiter et les modalités de la remise en état pendant ces périodes.

article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il peut être réalisé avec apport de matériaux extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

pour les matériaux acheminés par transport routier :

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées (voir tableau chapitre VI).

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier les plantations existantes en bordure de Marne sont à conserver et entretenir.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MEST	$< 30 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux rejetées sont dirigées via des fossés soit vers deux bassins d'eau claire alimentant l'installation de traitement soumise à autorisation, soit vers un bassin extérieur, soit vers la Marne.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (voir tableau chapitre VI).

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions **captées** (si elles existent) sont canalisées et dépoussiérées.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm^3 , l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués 2 fois par an.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (voir tableau au chapitre VI).

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si au cours du fonctionnement de la carrière les valeurs des mesures de bruit dépassaient les seuils prescrits, il serait demandé la mise en place de merlons de dimensions et positions adéquates afin de rétablir les seuils prescrits.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, que ce soit à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant dans l'étude de bruit du dossier de demande.

EMPLACEMENT Limite de la zone d'exploitation autorisée	Points de référence	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		PERIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
En face de Charmentray (Nord-Ouest)	R35	54	52
En face de Précý sur Marne(Sud-Ouest)	R44	66	64
En face de Trilbardou (Nord-Est)	R39	57	55
En face le château de Montigny (Sud-Est)	R17	60	58

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (voir tableau chapitre VI).

IV-7-2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

L'acheminement des matériaux issus de l'exploitation de la carrière s'effectue par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période	1	2	3
Phases	1 ^{ère} à 5 ^{ème}	6 ^{ème} à 10 ^{ème}	11 ^{ème}
Montant des Garanties Financières	7 487 000	6 539 600	3 182 300
S1 maximal	16 ha 10 a	21 ha 90	0
S2 maximal	41 ha 70	1 ha 90	22 ha 80
S3 ou L maximal	500m	0	0

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira les valeurs maximales de S1, S2 et S3 (ou L) de l'année N à la date reprise dans le tableau chapitre VI.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
III-11	Suivi du niveau piézométrique de la nappe alluviale	31 mars année n+1
III-19	Plan de la carrière et annexes	
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières (le cas échéant)	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.1, L514.2, L514.3, L514.9 à L514.15, L514.18, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de TRILBARDOU, CHARMENTRAY et LESCHES peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de TRILBARDOU, CHARMENTRAY et LESCHES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours
(Article L 514.6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- société Routière de l'Est Parisien (REP),
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Trilbardou, Charmentray, Lesches, Charny, Villeroy, Chauconin Neufmontiers, Villenoy, Précy sur Marne, Vignely, Isles les Villenoy, Condé Sainte Libiaire, Jablines, Coupvray, Chalifert, Fresnes sur Marne et Esbly,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 09 juillet 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Catherine BONNEAU